

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 42 du 24 septembre 2015

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 5

ARRÊTÉ

fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Côte d'Ivoire, à compter du 19 septembre 2002 et jusqu'au 17 septembre 2014.

Du 21 août 2015

ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Côte d'Ivoire, à compter du 19 septembre 2002 et jusqu'au 17 septembre 2014.

Du 21 août 2015

NOR D E F S 1 5 5 1 4 8 3 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Arrêté du 30 avril 2014 (BOC n° 30 du 13 juin 2014, texte 3 ; BOEM 367.1.13).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 367.1.13

Référence de publication : BOC n° 42 du 24 septembre 2015, texte 5.

Le ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 253 ter. et R. 224. E. ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté n° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. Les unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant participé aux opérations en Côte d'Ivoire, à compter du 19 septembre 2002 et jusqu'au 17 septembre 2014, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 224. E. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, figurent en annexe I. du présent arrêté.

Art. 2. Les actions de feu et de combat qui ont été relevées, font l'objet de l'annexe II. :

- liste récapitulative des unités concernées ;
- relevé par unité ;
- bonifications.

Art. 3. L'arrêté du 30 avril 2014 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Côte d'Ivoire, à compter du 19 septembre 2002 et jusqu'au 17 septembre 2012 est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
chef du service historique de la défense,*

Vincent LEROI.

ANNEXE I.

**LISTE DES UNITÉS DE L'ARMÉE DE TERRE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE AYANT
COMBATTU AU TITRE DES OPÉRATIONS MENÉES EN CÔTE D'IVOIRE DU 19 SEPTEMBRE
2002 AU 17 SEPTEMBRE 2014.**

DÉSIGNATION DES CORPS, UNITÉS, FORMATIONS OU ORGANISMES.	PÉRIODES PENDANT LESQUELLES L'UNITÉ EST RECONNUE COMBATTANTE.	OBSERVATIONS.
Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale des opérations « Licorne » et « Calao » (ONUCI).	<p align="center">TTA.</p> <p align="center">Du 22 septembre 2002 au 19 février 2010.</p> <p align="center">Du 30 juin 2010 au 9 novembre 2010.</p> <p align="center">Du 1er décembre 2010 au 26 juin 2011.</p> <p align="center">Du 18 septembre 2012 au 17 septembre 2014.</p>	Comprend les éléments du 43e bataillon d'infanterie de marine (43e BIMa) ainsi que les personnels détachés à titre individuel.

ANNEXE II.

RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT DES UNITÉS DE L'ARMÉE DE TERRE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE AYANT COMBATTU AU TITRE DES OPÉRATIONS MENÉES EN CÔTE D'IVOIRE, À COMPTER DU 19 SEPTEMBRE 2002 ET JUSQU'AU 17 SEPTEMBRE 2014.

1. FORMATIONS FIGURANT SUR LA LISTE DES UNITÉS COMBATTANTES EN CÔTE D'IVOIRE.

1.1. Formation toutes armes.

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale des opérations « Licorne » et « Calao » (ONUCI) sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

2. FORMATIONS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE DES UNITÉS COMBATTANTES EN CÔTE D'IVOIRE.

Néant.

3. FORMATION : FORMATIONS ET DÉTACHEMENTS DE L'ARMÉE DE TERRE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE DES OPÉRATIONS « LICORNE » ET « CALAO ».

3.1. Relevé des actions de feu et de combat par mois.

MOIS.	ANNÉES.						
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Janvier		91	92	88	34	86	42
Février		60	115	72	32	83	49
Mars		43	93	89	24	75	30
Avril		46	96	56	26	69	50
Mai		52	80	98	25	68	46
Juin		88	112	105	43	72	28
Juillet		64	70	109	40	38	41
Août		64	59	117	32	22	51
Septembre	16	73	52	81	22	14	22
Octobre	12	60	71	46	5	21	29
Novembre	7	59	285	73	6	13	32
Décembre	44	75	98	37	4	42	9

MOIS.	ANNÉES.					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Janvier	9	13	3		8	26
Février	14	1	3		7	26
Mars	5		2		4	33
Avril	3		24		7	42
Mai	5		37	1	7	46
Juin	2	2	3		5	23
Juillet	8	26			5	12
Août	3	7			5	21
Septembre	13	13		7	5	11
Octobre	7	7		13	35	
Novembre	8	1		8	40	
Décembre	13	3		9	29	

4. LISTE DES UNITÉS DE L'ARMÉE DE TERRE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE ADMISES À BÉNÉFICIER DES BONIFICATIONS AFFÉRENTES À CERTAINES OPÉRATIONS DE COMBAT MENÉES EN CÔTE D'IVOIRE, DU 19 SEPTEMBRE 2002 AU 17 SEPTEMBRE 2014.

DÉSIGNATION DES CORPS, UNITÉS, FORMATIONS OU ORGANISMES.	DATES.		BONIFICATIONS (EN JOURS).	OBSERVATIONS.
Formation toutes armes ou TTA				
Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale des opérations « Licorne » et « Calao » (ONUCI)	2002	27 décembre	15	
		29 décembre	15	
	2003	21 janvier	30	
		8 mars	60	
		5 avril	60	
		25 août	30	
	2004	31 mars	60	
		7 juin	60	
		25 juin	15	
		2 août	15	
		9 octobre	30	
		11 octobre	60	
		6 novembre	60	
		7 novembre	60	
	9 novembre	15		
	2005	9 août	15	
	2006	7 avril	15	
		2 juin	15	
	2011	24 février	15	